

Date de publication : 10 février 2026

N° 2026-011

ARRÊTÉ
COMPLETANT L'ORGANISATION
DES CONCOURS
EXTERNE, INTERNE ET TROISIEME CONCOURS D'ACCES AU GRADE
D'ASSISTANT TERRITORIAL D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE
SPECIALITE MUSIQUE, DISCIPLINE HAUTBOIS
SESSION 2026

Monsieur le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code du sport disposant en son article L. 221-3 que les sportifs, les arbitres et juges de haut niveau peuvent faire acte de candidature aux concours publics, sans remplir les conditions de diplômes ;

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017, modifiée, relative à l'égalité et la citoyenneté ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019, modifiée, de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n° 81-317 du 7 avril 1981, modifié, fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 94-163 du 16 février 1994 modifié ouvrant aux ressortissants des États membres de l'Union européenne autres que la France l'accès à certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requis pour se présenter aux concours d'accès au corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ;

Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique ;

Vu le décret n° 2012-1019 du 3 septembre 2012 modifié fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des assistants territoriaux d'enseignement artistique ;

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 modifié relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des instances de sélection pour le recrutement, l'avancement ou la promotion interne des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2018-114 du 16 février 2018 relatif à la collecte de données à caractère personnel relatives aux caractéristiques et au processus de sélection des candidats à l'accès à la fonction publique et créant la « Base concours » ;

Vu le décret n° 2021-376 du 31 mars 2021 pris en application de l'article L 325-30 du code général de la fonction publique, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs Centres de Gestion ;

Vu l'arrêté en date du 27 avril 2017 fixant le programme des épreuves des concours d'accès au cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique et des assistants territoriaux d'enseignement artistique principaux de 2^{ème} classe ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2007 modifié fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalences de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté n° 2025-051 du 20 août 2025 portant ouverture des concours externe, interne et troisième concours d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe spécialité musique, discipline hautbois session 2026 ;

Vu l'arrêté n° 2025-053 du 9 septembre 2025 portant modification de l'arrêté portant ouverture des concours externe, interne et troisième concours d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe spécialité musique, discipline hautbois session 2026 ;

Vu l'arrêté n° 2026-004 du 28 janvier 2026 complétant l'organisation des concours externe, interne et troisième concours d'accès au grade d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe spécialité musique, discipline hautbois session 2026 ;

Vu l'arrêté n° 2026-010 fixant liste nominative des candidats admis à concourir aux concours externe, interne et troisième concours d'accès au grade d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe spécialité musique, discipline hautbois session 2026 ;

Considérant le règlement général des concours et examens professionnels organisés par le Centre de Gestion de la Vendée,

Sur proposition de la Directrice du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée ;

ARRETE :

Article 1 : Organisation de l'épreuve d'admissibilité du concours interne et du troisième concours

L'épreuve d'admissibilité du concours interne et du troisième concours consiste en l'exécution par le candidat, à l'instrument ou à la voix selon la discipline choisie lors de l'inscription, d'œuvres ou d'extraits d'œuvres, choisis par le jury au moment de l'épreuve dans un programme de trente minutes environ présenté par le candidat. (Durée de l'épreuve : quinze minutes ; coefficient 3).

*Notre mission,
faciliter
les vôtres !*

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA VENDÉE

Maison des Communes de la Vendée

65 rue Kepler – CS 60239 – 85006 La Roche-sur-Yon cedex

Tél. : 02 51 44 50 60 – e-mail : direction@cdg85.fr

www.maisondescommunes85.fr

L'épreuve sera organisée le jeudi **19 février 2026** à l'adresse suivante :

Le Cyel (Conservatoire) – 10 rue Savaldor Allende – 85000 La Roche-sur-Yon

Le Centre de Gestion se réserve la possibilité, au regard d'éventuelles contraintes matérielles d'organisation de modifier les dates et/ou le lieu des épreuves. Les candidats devront se conformer strictement au centre d'épreuve, à la date et à l'horaire indiqués sur leur convocation.

Le candidat peut, s'il le souhaite, se présenter au sein d'une formation n'excédant pas cinq musiciens, candidat compris. Ainsi, le candidat se présentera avec le (ou les) accompagnateur(s) de son choix. Ni le service concours du Centre de Gestion de La Vendée ni le Conservatoire ne mettra d'accompagnateur à disposition.

Le jour de l'épreuve, au moment du contrôle d'identité, le candidat devra fournir deux exemplaires de chacune des partitions des œuvres ou d'extraits d'œuvres constituant son programme. Aucune photocopie ne sera faite sur place. Ces partitions seront remises au jury préalablement à l'épreuve.

Un piano sera mis à disposition des candidats dans la salle d'échauffement et dans la salle d'audition. L'appréciation par le candidat de la « qualité » de ces instruments ne saurait être opposable ni au centre organisateur, ni au Conservatoire. Cette mise à disposition est organisée afin de faciliter la logistique des candidats.

Avant le début de l'épreuve, le candidat disposera d'un temps d'échauffement de 15 minutes dans une salle dédiée avec, le cas échéant, son ou ses accompagnateurs, sans avoir connaissance des œuvres ou extraits d'œuvres à exécuter lors de l'épreuve. Le choix du jury ne sera annoncé au candidat qu'au moment de l'audition.

Le temps d'installation, l'accord, le changement éventuel d'accompagnateur ne sont pas inclus dans les 15 minutes d'audition mais ne devront pas excéder 5 minutes.

Article 2 : Sont chargées de la surveillance de l'épreuve les personnes ci-dessous énumérées :

Surveillants : Céline JOLAIS, Amandine HERMOUET et Laurence BELLIER

Article 3 : La Directrice du Centre de Gestion de la Vendée est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat en Vendée et publié par affichage électronique sur le site internet du Centre de Gestion de la Vendée.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Nantes ou par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à La Roche-sur-Yon,

LE PRÉSIDENT, Eric HERVOUET